

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1898.

Projet de Loi sur les Unions professionnelles.

(Voir les n^{os} 4, session de 1894-1895, 155, session de 1895-1896, 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267, session de 1896-1897, 7, 9, 14, 16, 22, 24, 25, 27, 46, 63, 64 et 66, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 21, 28 et 43, session de 1897-1898, du Sénat.)

(1) Amendement présenté par M. JANSON.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

ART. 4.

Les statuts mentionnent :

1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège ;

2° L'objet pour lequel l'Union est formée ;

3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts.

Chaque associé a le droit de se retirer à tout instant de l'Union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante ;

4° à 10°. (Comme au Projet de Loi.)

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 4.

Les statuts mentionnent :

1° *La durée de l'Union qui ne peut excéder trente ans, sauf prorogation par décision de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit ci-après ;*

2° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège.

(Le reste de l'article comme au Projet de Loi.)

PAUL JANSON.

(1) L'amendement est en italique.